



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.60/Rev.1
14 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 17

Contestation de la compétence de la Cour
ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle ¹. La Cour peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire sur le fondement de l'article 15.
2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire, pour les motifs indiqués à l'article 15, ou la compétence de la Cour :
 - a) Un accusé ou une personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrestation ou une citation à comparaître sur la base de l'article 58;

¹/ Des représentants ont été d'avis que la question à laquelle se réfère cette phrase devrait être traitée dans un article distinct - l'article 14.

b) Un Etat ² qui est compétent pour le crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une information, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce; ou

[c) Un Etat dont le consentement est exigé aux termes de l'article 7 bis.] ³

Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont renvoyé une situation en application de l'article 6, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.

3. ⁴ La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peuvent être contestées qu'une seule fois par toute personne ou tout Etat visé au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut toutefois autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès.

Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 15 ⁵.

4. Les Etats visés aux alinéas b) ou c) du paragraphe 2 du présent article, s'ils veulent soulever une exception, doivent le faire le plus tôt possible.

5. Avant confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance.

Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre des recours, sur le fondement de l'article 81.

2/ Un certain nombre de délégations ont accepté l'alinéa b) étant entendu qu'un Etat non partie contestant la recevabilité d'une affaire sur le fondement de l'article 17 devrait assumer les obligations d'un Etat Partie conformément aux dispositions des articles 15 et 16 et du chapitre IX.

3/ Le libellé définitif des alinéas b) et c) sera fonction de la teneur des articles 7 bis et 15.

4/ On a estimé que lorsque plusieurs Etats sont compétents pour une affaire et que l'un d'eux a déjà contesté la compétence de la Cour, les autres Etats devraient s'abstenir de contester la compétence, si ce n'est pour des motifs différents.

5/ Le libellé définitif de cet alinéa sera fonction de la teneur de l'article 15.

6. Si un Etat soulève une exception en application des alinéas b) ou c) du paragraphe 2, le Procureur surseoit à l'informer jusqu'à ce que la Cour ait statué conformément à l'article 15.

7. Dans l'attente d'une décision de la Cour, le Procureur peut demander à celle-ci l'autorisation :

a) de poursuivre les investigations nécessaires de la nature de celles évoquées au paragraphe 6 de l'article 16;

b) de recueillir une déposition ou le témoignage d'un témoin ou d'achever la collecte et l'examen des éléments de preuve commencés avant que l'exception n'ait été soulevée;

c) d'empêcher, en coopération avec l'Etat (les Etats) concerné(s), la fuite des personnes à l'égard desquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrestation sur la base de l'article 58.

Une contestation n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat décerné par la Cour, avant que l'exception n'ait été soulevée.

8. Si la Cour a décidé qu'une affaire est irrecevable en vertu de l'article 15, le Procureur peut demander la révision de cette décision s'il est fermement convaincu que de nouveaux faits apparus annulent la base sur laquelle l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 15.

9. Si, eu égard aux questions visées à l'article 15, le Procureur surseoit à informer, il peut demander à l'Etat concerné de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. A la demande de cet Etat, ces renseignements sont tenus confidentiels.

Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une information, il notifie sa décision à l'Etat dont la procédure était à l'origine du sursis ⁶.

6/ Cette disposition reproduit le texte de l'article 56.